



P RÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

« Arrêté relatif aux conditions de financement par l'État de certains contrats Natura 2000 dans le domaine forestier »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et les articles R 414-13 à R 414-18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2015-959 du 31 juillet 2015 modifiant le dispositif Natura 2000 à la suite de la décentralisation de la gestion des fonds européens,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014- 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,

Vu le programme de développement rural régional (PDRR) de la région PACA pour la période de programmation 2014-2020,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel en date du 8 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) en date du 6 novembre 2019,

Considérant le guide technique de juin 2019 relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles L. 414-2 et 3 et des articles R. 414-8-1 à 8-6 et R. 414.10 à 18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétariat général pour les affaires régionales :

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, pour le périmètre du Programme de développement rural régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse), les conditions de financement des cinq mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieu forestier suivantes :

- F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées
- F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
- F10i - Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces derniers sont financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne selon les modalités définies dans le guide technique de juin 2019. Ils sont conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire – éligibilité des terrains

Les dispositions générales applicables sont celles visées dans la partie 3.1.2.2 du guide technique de juin 2019.

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également s'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 terrestre ou comprenant une partie terrestre, doté d'un DOCOB opérationnel.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Tout type de forêt, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre des articles 20 et 21 du règlement (UE) n°1305/2013.

2-1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis dans le DOCOB.

2-2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.321-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder les projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique également lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région DREAL et DRAAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Nature 2000 peuvent être signés sans condition.

Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

ARTICLE 3 : Nature de l'aide

Le financement des opérations de gestion des milieux forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base de devis estimatifs du montant des opérations,
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés ayant fait l'objet d'une certification.

Les modalités sont précisées pour chaque mesure.

Une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

ARTICLE 4 : barèmes forfaitaires

Des barèmes forfaitaires sont définis pour les opérations dans le cadre des cinq actions suivantes : Ils sont non obligatoires sauf pour l'action F12i pour laquelle un barème s'applique obligatoirement.

- Action F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées,
- Action F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production,
- Action F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques,
- Action F10i - Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire,
- Action F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents, dans tous les cas barème obligatoire.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant calculé sur la base des barèmes et approuvé par l'administration.

Les conditions d'application des barèmes forfaitaires sont précisées dans les annexes de l'arrêté.

Les barèmes forfaitaires sont calculés HT.

ARTICLE 5 : Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les actions listées à l'article 4 excepté l'action F12i peuvent faire aussi l'objet d'un financement au titre d'un contrat Natura 2000 établi sur la base de devis descriptifs et estimatifs.

Elles correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire. Il s'agit :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais de personnels et des frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs). Le montant des études et frais d'expert est plafonné à 12 % du montant global des travaux éligibles. Les suivis scientifiques ne sont pas éligibles.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxe.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

ARTICLE 6 : Contenu de l'annexe

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépense réelle, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels barèmes forfaitaires,
- les éventuels plafonnements des aides,
- les engagements minimums du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Abrogation

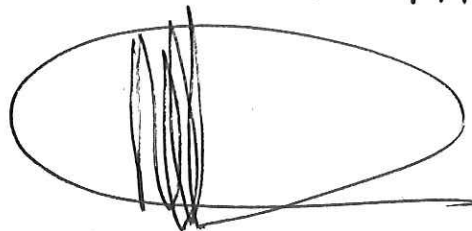
L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2013079-0006 relatif aux conditions de financement de la mesure de gestion F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution et publication

Les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Marseille, le **11 MARS 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly curved strokes that form a dense, scribbled shape. The signature is enclosed within a large, thin, oval-shaped outline.

Pierre DARTOUT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020

Relatif aux conditions de financement par l'État des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conditions générales de mise en œuvre

Les travaux réalisés à l'aide d'un financement Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique d'espèces ou d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces, présentant un enjeu de conservation sur le site,
- présenter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

La durée du contrat est de 5 ans, mais certains engagements peuvent être plus longs, notamment pour le maintien des arbres pendant 30 ans dans le cadre de l'action F12i.

Conformément aux Documents d'Objectifs (DOCOB), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernés par les contrats,
- fixer les périodes d'intervention favorables.

Le service instructeur (DDT/M) aidé de la DREAL, juge la pertinence, la cohérence et l'éligibilité du projet. Il s'appuie sur la fiche projet-contrat ainsi que sur la base de données contrats (couche SIG), qui devront avoir été remplies en préalable de l'instruction. Tout projet de contrat doit associer en amont l'animateur du site N2000 concerné, qui aidera le pétitionnaire à élaborer son dossier.

Fiche projet contrat N2000 : voir modèle régional disponible sous

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/aide-methodologique-pour-les-operateurs-et-a7736.html>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020

Relatif aux conditions de financement par l'État des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Description des actions éligibles aux contrats Natura 2000 forestiers

Sommaire des actions :

Action F03i	Mise en œuvre de régénérations dirigées
Action F05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
Action F08	Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques
Action F10i	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
Action F12i	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation en plein reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Le risque relatif à l'expansion d'espèces végétales exotiques envahissantes devra également être pris en compte.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée aux actions F14i et F05.

- Éléments à préciser dans le DOCOB :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage) - Débroussaillage - Eclaircies par coupes/recépages - Broyage des rémanents - Brûlage des rémanents - Dégagement de taches de semis acquis - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture - Plantation en plein ou enrichissement - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) - Etudes et frais d'expert nécessaires à la réalisation du contrat - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires :

Les barèmes sont particulièrement indiqués dans le cas de **suberaie**.

Opérations	Type de milieu	Détails de l'opération	Coût (€)	Unité
Débroussaillage	Peu dense	Ouverture de bandes au broyeur	885	/ ha
		Peau de léopard, manuel (entre 50 et 70%)	1 775	/ ha
		En plein, manuel	3 550	/ ha
	Dense	Ouverture de bandes au broyeur	1 106	/ ha
		Peau de léopard, manuel (entre 50 et 70%)	2 663	/ ha
		En plein, manuel	4 806	/ ha
Eclaircies par coupe / recépage	Autres que	Diamètre < 30 cm (unité : tige)	8	/ tige
	Chêne liège	Diamètre > 30 cm (unité : tige)	15	/ tige
	Chêne liège	Suberaie irrégulière (environ 250 tiges/ha)	641	/ ha
		Suberaie jeune (environ 350 tiges/ha)	601	/ ha
		Suberaie vieille (environ 150 tiges/ha)	681	/ ha
Crochetage			442	/ ha
Broyage des rémanents		Export manuel + mécanisation sur piste	160	/ ha
Brûlage des rémanents		Rassembler + brûler	650	/ ha

Le suivi de chantier, le marquage (de la régénération et des coupes), la validation du repérage préalable seront plafonnés à 12 % du coût global de la mesure.

Définitions :

Milieu peu dense : strate arbustive couvrant jusqu'à 50 % du sol :

Milieu dense : strate arbustive couvrant plus de 50 % du sol :

Le taux de recouvrement du sol sera justifié par orthophotoplan ou à dire d'experts.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- Contrôle de la surface déclarée travaillée : un plan de bonne qualité ou des relevés GPS accompagnés de photos avant/après intervention seront fournis,
- Vérification de la présence des essences à favoriser,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente sauf si le barème réglementé régional a été choisi.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

CODE EUR	NOM (* = prioritaire)	Enjeu PACA
H2270	* Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	1b_forte
H9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	3 faible
H91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	1b_forte
H9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>	2_moyenne
H9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	3 faible
H9430	* Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	3_faible
H9560	* Forêts endémiques à <i>Juniperus spp.</i>	1a_très forte
H9580	* Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>	1a_très forte

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive Habitats, ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Tétras Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres, permettant de favoriser l'émergence de micro-habitats dans des secteurs propices à certaines espèces N2000, comme des chiroptères arboricoles ou des insectes saproxylophages (*Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes)).

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives au risque de destruction d'espèces protégées et/ou patrimoniales auront été soigneusement examinées. Certains arbres peuvent en effet abriter des dizaines de chauves-souris dans leurs fentes et cavités, des aires de rapaces, des nids de pics, etc. Un encadrement du contrat par l'animateur du site N2000 (ou par un autre écologue) est demandé, afin d'évaluer en amont ce risque. Cet expert devra également élaborer un cahier des charges détaillant pour chaque arbre contractualisé, ses caractéristiques (code ID, essence, diamètre, coordonnées GPS, signes de sénescence, etc.) et ses modalités de taille. La fiche de diagnose et le guide régional des signes de sénescence, utilisés pour le contrat F12i, pourront être utilisés pour les contrats F05.

La prise de photos est fortement recommandée, afin de permettre un suivi visuel de l'évolution et faciliter le repérage de chaque arbre (notamment lors des contrôles sur place).

Pour chaque arbre ayant déjà fait l'objet d'un précédent contrat du même type, l'expert devra apprécier l'efficacité du précédent contrat et justifier l'intérêt de son renouvellement.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert nécessaires à la réalisation du contrat (incluant la diagnose de chaque arbre si elle fait l'objet d'une prestation) ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Hors châtaigneraies :

Cas a priori rare en PACA => pas de barème, contrat sur devis.

- Barèmes forfaitaires concernant les **châtaigneraies** :

Opération	Détail	Coûts (€)	Unité
Débroussaillage manuel autour des arbres gîtes	Sans coupe de bois	2 563	/ ha
	Avec coupe de bois, rejets compris	4 443	
Taille de sauvegarde des arbres gîtes	Arbre à 1 unité	60	/ arbre*
	Arbre à 2 unités	120	
	Arbre à 3 unités	180	
	Arbre à 4 unités	240	
	Arbre à 5 unités	300	

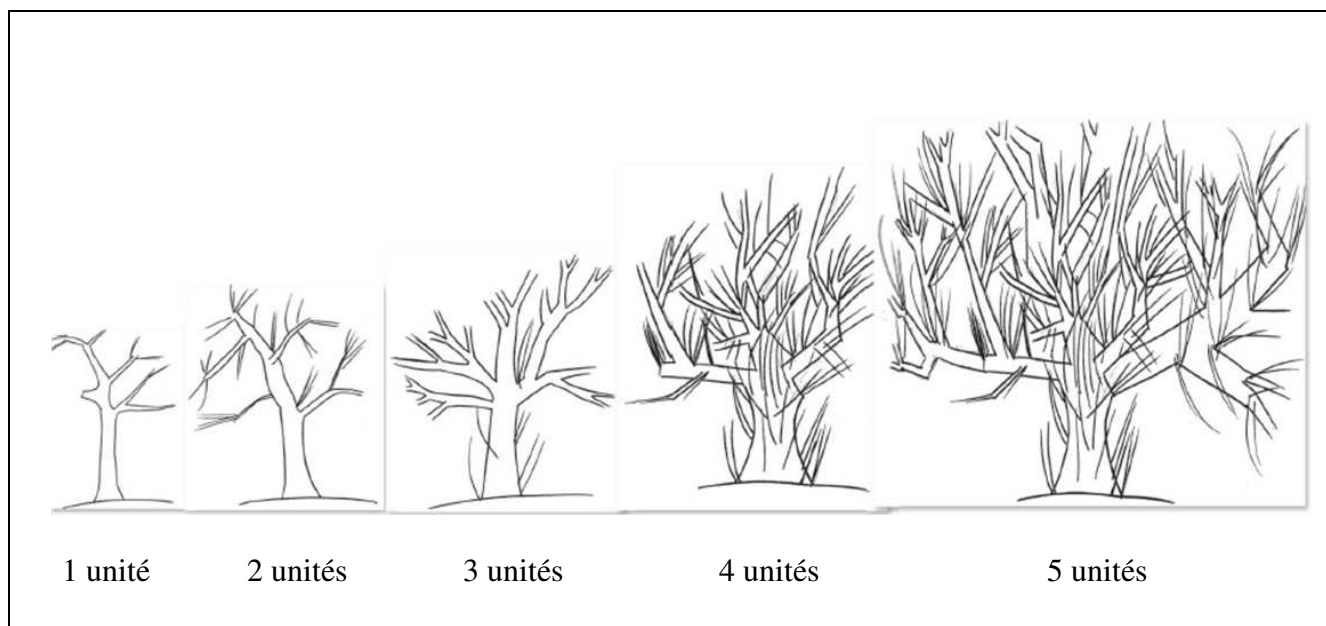
*Majoration de 10 €/arbre si pente comprise entre 15 et 30 % et de 20 €/arbre si pente entre 30 et 50 %

Le suivi de chantier, l'expertise, le repérage et le marquage de la végétation seront plafonnés à 12 % du coût global de la mesure.

Définitions :

- Sans coupe de bois : il n'y a pas de coupe de bois si le diamètre des arbustes est inférieur à 10 cm.
- Avec coupe de bois, rejets compris : il y a coupe de bois si le diamètre des arbustes et de leurs rejets est supérieur à 10 cm.

- Typologie des châtaigniers :



- Zone de débroussaillage autour des arbres : on considère en moyenne 8 châtaigniers gîtes à sauvegarder par hectare, soit 0,96 ha à débroussailler effectivement, soit 20 m environ autour de l'arbre.

- Pente : justification par un calcul de la pente moyenne par GPS ou sur carte IGN ou relevé topographique de terrain.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf châtaigneraies, pour lesquelles s'applique le présent barème réglementé régional).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente sauf si le barème réglementé régional a été choisi.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 9260 Forêts à *Castanea sativa*

Espèce (s) :

1902	<i>Cyripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1926	<i>Stephanopachys linearis</i>	
1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>	
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix</i>	Tétras Lyre

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petite taille. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts nécessaires à la réalisation du contrat ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires :

Le barème est particulièrement indiqué dans le cadre de travaux de DFCI dans le Var afin de prendre en compte l'enjeu Tortue d'Hermann. Il peut être également utilisé dans le cadre de travaux nécessitant une intervention manuelle moins impactante vis-à-vis des enjeux environnementaux faunistiques et floristiques. Cette mesure ne doit pas être confondue avec la mesure N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - pour laquelle aucun barème n'a été établi.

Hauteur de végétation	Type de milieu	Montant du forfait (€/ha)		
		Surcoût du débroussaillage manuel par rapport au débroussaillage mécanique	Brûlage (rassembler + brûler)	Broyage (export manuel + mécanisation sur piste)
Entre 50 cm et 1 m	Dense / pentu / pierreux	673	542	553
	Peu dense / plat	693		
Moins de 50 cm	Dense / pentu / pierreux	847		
	Peu dense / plat	779		

Le suivi de chantier, l'expertise, le repérage et le marquage de la végétation seront plafonnés à 12 % du coût global de la mesure.

Définitions :

- Milieu peu dense : strate herbeuse et arbustive couvrant moins de 50 % du sol
 - Milieu dense : strate herbeuse et arbustive couvrant plus de 50 % du sol
- Le taux de recouvrement du sol sera justifié par orthophotoplan ou à dire d'experts.

- Milieu pentu : si la pente est supérieure à 15 %
- Milieu plat : si la pente est inférieure à 15 %

Pente : justification par un calcul de la pente moyenne par GPS ou sur carte IGN ou relevé topographique de terrain.

- Milieu pierreux : si les pierres recouvrent au moins 20 % de la surface du contrat.
- Le taux de recouvrement du sol sera justifié par orthophotoplan ou à dire d'experts.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente sauf si le barème forfaitaire régional a été choisi.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Espèce (s) :

1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cyripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
1298	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini
1994	<i>Hydromantes strinatii</i>	Spélerpès de Strinati
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1190	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1014	<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit
4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Noctuelle des peucédans
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure

F10i *Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire*

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation humaine ou de la pression des usagers et ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Respect des périodes d'autorisation des travaux- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;- Entretien des équipements ;- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires :

Il s'agit de proposer un barème pour les contrats Natura 2000 de mise en défens d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire grâce à l'installation de ganivelles. Les ganivelles sont des clôtures formées par un assemblage de lattes en bois verticales, reliées par des rangées de fil de fer galvanisé.

MONTANT TOTAL DU CONTRAT (Main d'œuvre + Fournitures)			
FORMULES DE CALCUL :	Montant total du contrat = Montant total des fournitures (A) + Montant total de la main d'œuvre (C)		
MONTANT DES FOURNITURES			
FORMULES DE CALCUL :	Montant total des fournitures (A) = Nombre de mètres linéaires du contrat x Montant des fournitures pour 1 mètre linéaire (B) <i>Calcul de (B) :</i> Montant des fournitures pour 1 mètre linéaire (B) = Prix au mètre des piquets + Prix au mètre des ganivelles choisies + Prix au mètre du fil de fer galvanisé + Prix au mètre des clous crampillons		
Fourniture	Hauteur des piquets (mètres)	Écart entre les piquets / lattes	Prix moyen au mètre linéaire (euros)
Piquets châtaignier ronds Écorcés. Diamètre 8-12 cm	0,50	1,5 à 3 mètres	0,58
	1,30		1,24
	1,50		1,30
	1,75		1,59
	2,00		2,02
Piquets châtaignier fendus. Utilisés en jambes-de-force. Écorcés. Diamètre 8-12 cm	1,30	/	0,17
	1,70		0,35
Ganivelles châtaignier. Piquets épointés	0,80 à 1,20 mètres	35 à 40 millimètres	8,11
		60 à 70 millimètres	7,27
		100 millimètres	6,27
Fil de fer galvanisé. Diamètre 2 à 3 mm	/		0,84
Clous crampillons. Dimensions 3,5 X 35 mm	/		0,25
MONTANT DE LA MAIN D'OEUVRE			
FORMULES DE CALCUL :	Montant total de la main d'œuvre (C) = Nombre de mètres linéaires du contrat x Coût de la main d'œuvre au mètre linéaire choisi		
Substrats	Taux horaires moyens (euros)	Coût de main d'œuvre au mètre linéaire (euros)	Volume horaire au mètre linéaire (heures)
Sableux	19,55	11,53	0,64
Terreux	24,73	16,04	0,67

Le suivi de chantier, l'expertise, le repérage et le marquage seront plafonnés à 12 % du coût global de la mesure.

Définition : le type du substrat sableux vs terreux sera justifié à dire d'experts.

• Points de contrôle minima associés :

- Respect de la période d'autorisation des travaux
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Photographies de la zone contractualisée avant et après les travaux
- Surveillance régulière des équipements
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente sauf quand le barème réglementé régional pour les ganivelles est choisi.

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

4070, Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)

5210, Mattorals arborescents à *Juniperus spp.*

92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

92D0, Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)

5330, Fourrés thermo-méditerranéens et prédésertiques

7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

9330, Forêts à *Quercus suber*

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

9560, Forêts endémiques à *Juniperus spp.*

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Espèce (s) :

1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A093	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A409	<i>Tetrao tetrix</i>	Tétras Lyre

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt¹ dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait le Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'AFB et de CNPF.

A ce travail national est venu s'ajouter la production d'un groupe technique régional regroupant les représentants de la profession de la forêt privée, de la forêt publique, et des experts scientifiques sur les bois sénescents (CRPF, ONF, experts CSRPN, DREAL PACA, DDTM, DRAF). Ce groupe de travail a permis de contextualiser les orientations nationales en prenant notamment en compte la spécificité et l'hétérogénéité des forêts méditerranéennes.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Les pratiques sylvo-pastorales dans les îlots de sénescence ne sont pas autorisées (incompatibilité avec la nécessité de régénération des arbres). Toutefois, en l'absence de solution alternative, le passage ponctuel et exceptionnel de troupeaux d'élevage dans les îlots de sénescence peut être toléré après avis du service instructeur. Ils ne devront pas porter atteinte aux habitats et espèces des îlots. En raison des risques de chutes de branches ou d'arbres et de modifications profondes de la végétation et des sols, le stationnement des troupeaux (aire de nourrissage...) est strictement interdit.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sénescents (donc vivants) sélectionnés au titre de l'action. Ne sont pas éligibles les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture :

¹ Les milieux forestiers sont définis à travers l'article 30.2 et 3 du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1693/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

- en raison d'une trop grande difficulté d'accès,
- en référence à une obligation réglementaire (réserve biologique intégrale...), à un plan simple de gestion ou au plan d'aménagement forestier conformes à l'article 2 de l'arrêté.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment). Toutefois des exceptions pourront être envisagées sur avis d'expert et des services instructeurs.

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront pas être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf pour les tiges ayant développé des signes de sénescence avérés. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB.

Si le contrat a une certaine importance, un argumentaire détaillé est attendu portant sur la plus-value écologique : espèces à enjeu présentes dans la parcelle visée ou en bordure immédiate, existence d'une trame de vieux bois dans un rayon de 10 km, pression sylvicole locale, etc. Les services de l'Etat privilégieront les projets démontrant une réelle plus-value écologique, au-delà des seuls critères d'éligibilité technique.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

La signature de plusieurs contrats (Natura 2000 ou MAEC) sur une même parcelle cadastrale, à condition que les surfaces **ne soient pas superposables**, est possible après avis du service instructeur.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (**aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés**). Les barèmes ci-dessous s'entendent par tige, pouvant être une tige de franc pied ou bien le plus gros brin d'une cépée (souche pouvant avoir plusieurs brins).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions d'éligibilité :

Compte tenu du contexte très hétérogène des forêts en PACA, l'éligibilité du diamètre à 1,30 m de hauteur ou sous le départ de grosses charpentières (>1/3 du diamètre de l'arbre) sera modulé en fonction des essences et de la valeur « biodiversité » de l'arbre, dans le cadre d'un diagnostic utilisant des grilles d'analyse reconnues par les services instructeurs et notamment celle figurant en annexe de la fiche F12i.

Trois cas d'éligibilité ont été définis :

Cas 1 : Tronc avec au moins un gros diamètre

Ce cas doit être considéré comme le cas général.

Cas 2 : Réduction du diamètre minimal d'éligibilité du tronc si présence de signe(s) de sénescence

Pour les essences de chêne vert, chêne pubescent et sapin pectiné, la présence d'un seul signe de sénescence prioritaire est suffisante pour rendre les tiges éligibles au cas 2. Pour les autres essences, l'identification d'au moins deux signes de sénescence différents est nécessaire.

Liste des signes de sénescence prioritaires² pour le cas 2 :

1	Cavités à terreau ou avec bois carié sur le tronc ou sur une grosse branche charpentière
2	Macro cavité (diamètre supérieur à 3,5 cm ou équivalent Ø loge pic épeiche), dont trous de pics
3	Micro cavités (entre 1 et 3,5 cm de diamètre ou du plus grand axe de l'ouverture), dont galeries de Cérambycidé de grande taille (<i>Cerambyx cerdo</i> notamment)
4	Cavités de pied dans le bois
5	Décollements d'écorces (format feuille A4 minimum) sur le tronc ou les charpentières
6	Fentes entrant dans le bois (> 2 cm de profondeur et > 15 cm de longueur)

Liste des signes de sénescence non prioritaires pour le cas 2 :

7	Dendrotelmes (cavités remplies d'eau au moins temporairement) à partir de 10 cm de diamètre
8	Plage de bois sans écorce d'une surface supérieure à une feuille A4 à l'exclusion des frotures récentes liées au débardage
9	Grosse branche brisée ou morte (diamètre > 1/3 diamètre de l'arbre) avec échardes, même en tête de l'arbre
10	Coulée de sève (différent de résine)
11	Sporophores de champignon saproxylique (<i>Ericium sp.</i> , etc.) ou présence de champignons lignicoles coriaces (type polypore, pleurote, armillaire, etc.)
12	Arbre vivant supportant du lierre sur au moins 30 % du tronc ou du houppier
13	Arbre vivant avec plus de 30% du volume en bois mort dans le houppier

Voir guide technique sous <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/textes-et-publications-regionales-a7716.html>

Cas 3 : Absence d'un diamètre minimal éligible

Tout arbre avec une **présence avérée d'un gîte ou d'un site de reproduction** d'une espèce inscrite dans la liste ci-dessous est éligible au cas 3. Le simple repos de l'espèce sur l'arbre n'est pas suffisant. Il faut privilégier les arbres présentant des gîtes d'importance significative et relativement pérennes dans le temps (réutilisables sur plusieurs années).

Ce critère d'éligibilité doit être considéré comme exceptionnel. Il nécessite **la production d'une note justificative et de photographies de l'arbre.**

² Pour les peuplements de chênes verts, de chênes pubescents et de sapins pectinés, la présence d'un seul signe prioritaire est suffisante pour rendre les tiges éligibles au cas 2.

Liste d'espèces permettant de s'affranchir de la classe de diamètre dans le choix de la tige contractualisée (Cas 3)

Groupe Taxonomique	Code N2000	Nom scientifique	Nom français
Mammifère (chiroptère)	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifère (chiroptère)	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées
Mammifère (chiroptère)	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
Mammifère (chiroptère)	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Insecte (coléoptère)	1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
Insecte (coléoptère)	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot, ou Pique-Prune
Insecte (coléoptère)	1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
Insecte (coléoptère)	1926	<i>Stephanopachys linearis</i>	-
Insecte (coléoptère)	1927	<i>Stephanopachys substriatus</i>	-
Insecte (coléoptère)	4026	<i>Rhysodes sulcatus</i>	-
Oiseau	A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
Oiseau	A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
Oiseau	A214	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
Oiseau	A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
Oiseau	A218	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
Oiseau	A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
Oiseau	A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
Oiseau	A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseau	A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle

Tableaux de synthèse des critères d'éligibilité en fonction des essences et des diamètres :

Classes de diamètre (1)	Classe de diamètre (> ou = à)		
	CAS 1 : absence de signes de sénescence malgré un gros diamètre	CAS 2 : avec au moins deux signes de sénescence OU un signe de sénescence prioritaire pour les chênes verts, pubescents et sapins pectinés	CAS 3 : présence sur l'arbre du gîte d'une espèce du tableau ci-dessus.
Résineux subalpins (2)	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Résineux de montagne (3)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Pin sylvestre	Néant	50 cm	Tous diamètres
Résineux méditerranéens (4)	70 cm	50 cm	Tous diamètres
Feuillus sempervirents sauf chêne-liège (5)	30 cm	20 cm	Tous diamètres
Feuillus caducifoliés et chêne-liège (6) sauf chêne pubescent	50 cm	30 cm	Tous diamètres
Chêne pubescent	50 cm	25 cm	Tous diamètres

1 — Les diamètres sont conventionnellement mesurés à hauteur de poitrine (1,30 m) ou au départ d'une grosse charpentièr (>1/3 diamètre arbre)..

Classes de 5 en 5 cm ; exemple "classe 50" —> diamètre compris entre 47,5 et 52,5 cm

2 — Pin cembro, P. à crochets, Mélèze

3 — Sapin, Epicéa

4 — Pin d'Alep, P. pignon, P. maritime, If

5 — Chêne vert, Oléastre, Phillaires, Houx...

6 — Ch. liège, Ch. sessile, Hêtre, Erable sycomore, E. plane, E. à feuilles d'obier, Tilleuls, Frênes, Peupliers, Châtaigniers... sauf Chêne pubescent

NB : les ripisylves sont éligibles, comme les autres formations forestières concernées par cet arrêté.

- Indemnisation :

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (valeur qu'ils auraient sur le marché) et d'autre part le fonds qui les porte.

Le **manque à gagner à la tige par essence** est fixé à partir d'un forfait régional par essence **plafonné à 2000 €/ha** prenant en compte le diamètre éligible. Ce barème régional a été calculé à partir de la formule proposée par le ministère de l'écologie, **sur la base des tarifs moyens du cours du bois pour l'année 2010** ; toutefois bonifié pour les feuillus méditerranéens.

Barème réglementé régional :

Essences	Classes de diamètre en cm				
	20 <	20-25	30-60	65-85	> 85
Manque à gagner / arbre					
Résineux de montagne et subalpins	Non éligibles *	Non éligibles *	100€	200€	350€
Pin sylvestre (avec signes de sénescence) et autres résineux méditerranéens	Non éligibles *	Non éligibles *	50€	100€	200€
Feuillus sempervirents (sauf chêne liège) + chêne pubescent	Non éligibles *	30€	100€	200€	350€
Feuillus caducifoliés (+ chêne liège) sauf chêne pubescent	Non éligibles *	Non éligibles *	75€	150€	300€

* non éligible, sauf arbres relevant du cas 3 qui sont alors rémunérés selon le barème de la classe supérieure la plus proche.

La mise en œuvre de cette sous-action sera **plafonnée** à un montant **maximal de 2 000 €/ha**.

- Respect des engagements de l'ONF :

En forêt domaniale, l'indemnisation des tiges contractualisées débutera à partir de la 3^{ème} tige contractualisée par hectare.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la **chute de tout ou partie** d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance de sécurité** entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une **signalisation** à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres isolés sélectionnés devront être situés à une distance d'un chemin ouvert au public, au moins égale à la hauteur de l'arbre contractualisé. Cette distance d'éligibilité pourra être modulée par le service instructeur.

Il doit également s'engager à **ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers) ou des animaux (pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Dans la pratique, une distance d'environ 100 m est recommandée pour prévenir tout risque d'impact sur la zone mise en défens.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur renseignera la grille de diagnose de l'annexe de la mesure F12i. Pour le cas 3, il fournira en outre une note argumentaire. - Le demandeur géoréférence les tiges et fournit un plan indiquant les arbres à contractualiser, pour l'instruction du dossier. - Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture (triangle blanc pointe en bas), à la griffe ou avec des plaquettes aisément identifiables sur le tronc à 1,30 m. Le demandeur devra entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sans aucune sylviculture les arbres contractualisés, pendant 30 ans (ni coupe, ni taille, ni démasclage...).</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot de sénescence Natura 2000

La sous-action « îlot de sénescence Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Compte tenu de son bénéfice écologique avéré, cette sous-action doit être privilégiée dans la mesure du possible par rapport à la sous-action 1. Elle vise à **indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel** entre des arbres qui présenteraient des signes de sénescence et/ou un diamètre important. Le montant forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 2000 €/ha. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous). La sous-action 2 permet en outre de contractualiser l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans. Il est toutefois admis qu'un îlot peut être traversé par des engins de débusquage, avec précautions (éviter les arbres marqués) pour pouvoir exploiter les fonds attenants, à défaut d'autres accès. Les pratiques sylvo-pastorales sont interdites. Toutefois, en l'absence de solution alternative, le passage ponctuel et exceptionnel de troupeaux d'élevage dans les îlots de sénescence pourra être autorisé après avis de la DDTM. Tout stationnement temporaire des troupeaux est interdit. Il est donc recommandé d'éviter la

mise en place des îlots sur des passages réguliers de troupeaux. En outre, il est interdit de créer des îlots dans les zonages soumis à obligation légale de débroussaillage.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant un diamètre à 1,30 m éligible selon les modalités définies dans la sous action 1. Les arbres du peuplement doivent, en majorité, dépasser 1,5 fois l'âge d'exploitabilité.

Exemple : pour les taillis exploitables à 40 ans (SRGS), un âge du peuplement dépassant $40 \times 1,5 = 60$ ans.

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. En effet, il est demandé de privilégier autant que de possible des limites physiques facilement identifiables sur le terrain (limite parcellaire, talweg..) permettant de conserver la densité minimale de 10 tiges par hectare. La surface minimale d'un îlot est **de 0,5 ha**. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial favorisant les continuités écologiques sera à privilégier par les services instructeurs.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à **l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre et/ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à **l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

- **L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisés à hauteur de 2 000 €/ha.**
- **L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige selon le forfait régional défini dans la sous-action 1, lui-même plafonné à un montant de 2 000 €/ha.**

- Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot de sénescence Natura 2000, îlot de sénescence ONF, îlot de vieillissement ONF, ...) ne pourront pas être superposés.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une **distance d'éligibilité** validée par le service instructeur, entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à une distance d'un chemin ouvert au public, supérieure à la **hauteur dominante du peuplement situé en bordure des accès**. Cette distance d'éligibilité pourra être modulée par le service instructeur.

Le propriétaire doit également s'engager à **ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public** (bancs, sentiers) ou des animaux (pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot. Dans la pratique, une distance d'environ 100 m est recommandée pour prévenir tout risque d'impact sur la zone mise en défens.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur renseignera la grille de diagnose de l'annexe de la fiche F12i. Pour le cas 3, il fournira en outre une note argumentaire. Le niveau de précision sera le même que pour la sous-action 1. - Le demandeur géoréférence les tiges et la bordure du polygone de l'îlot ; il fournit un plan indiquant les arbres à contractualiser ainsi que les limites de l'îlot, pour l'instruction du dossier. - Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le demandeur s'engage à marquer les arbres cibles au moment de leur identification, à la peinture (arbres au sein de l'îlot : triangle blanc pointe en bas ; arbres délimitant l'îlot : triangle blanc pointe en bas surmonté d'une barre horizontale), à la griffe ou avec des plaquettes sur le tronc à 1,30 m de hauteur, de façon à être visibles depuis l'extérieur de l'îlot. Le demandeur devra entretenir ce marquage pendant 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans (ni coupe, ni taille, ni démasclage...).</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p> <p>Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Après tempête classée catastrophe naturelle, ou en cas de risque exceptionnel, type incendie, des interventions, comme le prélèvement, peuvent être autorisées à l'intérieur de l'îlot par l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) qui le juge nécessaire. Toutefois ces interventions doivent éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres contractualisés).

Cf. Annexe à la mesure F12i : modèle de fiche de diagnose.

